



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 novembre 2010

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ,
A.TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN,
M. JADOT, D. HOUGARDY, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal

EXCUSES : MM. P. OTER, Echevin, J.P. DECROUPETTE, Conseiller et B. CARTILIER, Président du CPAS

OBJET – N°3. Gestion financière :

I. Modification du règlement établissant une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2009, approuvée par le Collège provincial en date du 10 décembre 2009, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la commune de Hannut et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 26 novembre 2009 établissant une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Et **ARRETE** :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2011 et 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.000,00€ par pylône.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.